

Les convocations ont été adressées individuellement par courriel le 1<sup>er</sup> juillet 2022

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU VENDREDI 8 JUILLET 2022**

Présents : Mmes et Mrs : Fabien DURAND, Florence VERLAQUE, Jean-Michel CREMONESI, Angélique CONTAMIN, Claude DIMIER, Delphine GUILLOT, Christian COCAT, Eveline DUJARDIN, Patrick ROZE, Franck ROESCH, Anne-Lise MAULOUE, Daniel PAILLOT, Elodie DUGUE, Nicolas MILLON, Clément RAVET, Virginie MATHIEU, Alexandre GINET, Claude BINET, Téo FLANDRIN, Viviane MONTOVERT, Jean-Philippe ROUSSEL, Romain BIANZANI, Philippe TISSERAND

Absents excusés : Marie-Laure GONCALVES (pouvoir à Florence VERLAQUE), Christophe DENIS (pouvoir à Eveline DUJARDIN), Catherine LINAGE (pouvoir à Téo FLANDRIN), Rachel BASSET (pouvoir à Patrick ROZE)

Absent : Nicolas MILLON

Secrétaire de séance : Téo FLANDRIN

L'appel des Conseillers Municipaux a été effectué par Monsieur le Maire qui déclare le quorum atteint.

Début de séance : 19H05

<b>ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL</b>
---

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il y a lieu d'approuver le compte-rendu de la séance précédente du Conseil Municipal,

Vu le compte-rendu du Conseil Municipal du 30 mai 2022 adressé aux Conseillers Municipaux,

**Fabien DURAND** : *Y a-t-il des questions, des remarques ?*

*Pas de question*

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'approuver ledit compte-rendu,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** le compte-rendu du Conseil Municipal du 30 mai 2022.

**DECISION DU MAIRE en vertu d'une délégation de pouvoirs**

Monsieur le Maire fait part des décisions qu'il a prises depuis le dernier conseil municipal en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales et de la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2020.

N° enreg	Date de la décision	Objet de la décision
7	2 juin	Choix bureau Maîtrise d'Œuvre_ Construction salle de motricité Entreprise Home construction pour 12 349,20 € I.T

**DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DES DELEGATIONS AU MAIRE POUR EXCERCER CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 4 du 15 juin 2020, l'Assemblée élue a délégué au Maire un certain nombre d'attributions énumérées en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il explique que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées par lui-même et à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-23 du CGCT.

Monsieur le Maire expose que, dans le point 4 des délégations de l'article L2122-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut lui déléguer « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Il semble opportun que le Conseil Municipal conserve la compétence au-delà de 100 000€ hors taxes pour tous les marchés publics et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Toutes les autres délégations demeurent inchangées.

**Fabien DURAND** : *Y a-t-il des questions, des remarques ?*

*Pas de question.*

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**MODIFIE** la délibération n° 4 du 15 juin 2020, comme suit : le Conseil Municipal peut déléguer au Maire « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000 euros H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

**Ainsi, la délégation complète du Conseil Municipal au Maire comprend les délégations suivantes :**

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 autorise le Conseil Municipal de déléguer au maire en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

- 1) D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal (dans la limite de 50 000 euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants en-dessous de 100 000 euros H.T, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers, d'exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation. Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la Commune (civil, pénal, administratif et tous autres...) devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, tant en première instance qu'en appel ou en cassation. Monsieur le Maire est autorisé à ce titre, pour la durée de son mandat, à procéder à toute constitution de partie civile, devant toutes juridictions ou maisons de justice pour le compte de la Commune de Saint-Savin, dès lors que les intérêts de la Commune, ou ceux de ses agents ou de ses représentants élus seraient en cause. Monsieur le Maire est également autorisé à avoir recours à un avocat et à engager les frais afférents ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à concurrence de 4 000 euros Hors Taxes ;
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les

conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 d'euros autorisé par le Conseil Municipal;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

En cas d'empêchement du maire, le Conseil Municipal décide que les présentes délégations pourront être signées par la première Adjointe et en cas d'empêchement de celui-ci par les Adjoints suivants dans l'ordre de nomination au tableau et conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T.

Monsieur le Maire pourra subdéléguer la signature de ces décisions à un Adjoint voir à un Conseiller Municipal dans les conditions prévues par l'article L 2122-18 du C.G.C.T.

**La présente délibération remplace à compter de ce jour la délibération n° 4 du 15 juin 2020.**

## INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210 -1 à L 213-18, et suivants, L 300-1 et R.211-1 et suivants ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 15/06/2020, donnant délégation au Maire, conformément à l'article L 2122 -22 alinéa 15 du CGCT d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption urbain définis dans le code de l'urbanisme ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement.

**Considérant** qu'un droit de préemption peut également être exercé en vue de la relocalisation d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services ainsi que pour le relogement d'occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte en raison de la réalisation de travaux nécessaires à l'une des opérations d'aménagements définies au livre III du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que les dispositions de l'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme autorisent la création du Droit de Préemption Urbain dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme.

Ce droit de préemption peut être institué :

Sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures, délimitées par ce plan ;

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau potable ;

Dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques ;

Sur des terrains riverains d'un cours d'eau soumis à certaines servitudes ;

Sur tout ou partie du territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Ce droit de préemption peut être exercé en vue de la réalisation dans l'intérêt général des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme :

- de mettre en œuvre un projet urbain ;

- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;

- d'organiser l'accueil, le maintien ou l'extension d'activités économiques ;

- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;

- de réaliser des équipements collectifs, ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;

- de permettre le renouvellement urbain ;
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 17 décembre 2021 et propose au Conseil Municipal d'instaurer le Droit de Prémption Urbain (simple).

**Fabien DURAND** : *Y a-t-il des questions, des remarques ?*

**Daniel PAILLOT** : *Concernant le principe du droit de préemption en cas de vente, quel est le délai de réponse de la commune ?*

**Jean-Michel CREMONESI** : *L'arrêté doit être communiqué à la chambre des notaires qui saura que la commune dispose d'un droit de préemption urbain et lors de la vente, il sera consulté. Nous avons environ deux mois de délai.*

**Fabien DURAND** : *Y a-t-il d'autres questions ?*

**Jean-Philippe ROUSSEL** : *La mairie sera consultée à chaque vente ?*

**Jean-Michel CREMONESI** : *Oui.*

**Fabien DURAND** : *Y a-t-il d'autres questions ?*

*Pas de question.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

## **DECIDE**

**Article 1** : d'instaurer le Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones U (urbanisées) et AU (zone d'urbanisation future) tel que défini dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 décembre 2021.

**Article 2** : Dit que conformément à l'article R 151-52 du Code de l'Urbanisme, les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, seront annexés au dossier du PLU en vigueur.

**Article 3** : de charger Monsieur le maire d'effectuer toutes les formalités réglementaires d'application de la présente délibération telles que prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du code de l'urbanisme, et notamment l'affichage de la présente délibération en mairie durant un mois et l'insertion d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département ;

**Article 4 :** d'ouvrir en mairie et de mettre à disposition du public un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation de ces biens, conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme ;

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE A 822 AU LIEUDIT**

**« LES GRANDS MARAIS » AU PROFIT D'ENEDIS**

Il est porté à la connaissance du conseil municipal un exemplaire de la convention de mise à disposition entre la société ENEDIS, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE cedex (92079), 34, place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444 608 442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000) et le Maire de la commune de SAINT-SAVIN pour constituer une convention de mise à disposition d'une surface de 15 m<sup>2</sup> sur la parcelle communale cadastrée A 822 située au lieudit Les Grands Marais.

La mise à disposition de ce terrain permettra :

- l'installation d'une armoire de coupure et de tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique électrique qui doit être créé dans le cadre de la réalisation de la centrale photovoltaïque flottante.
- ainsi que l'accès des agents ENEDIS et des entrepreneurs accrédités par lui ; les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Il résulte de cette convention que ces droits seraient consentis sur une parcelle cadastrée Commune de SAINT-SAVIN section A N° 822 appartenant à notre commune moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 20 €.

Cette convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'ENEDIS, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

**Fabien DURAND :** *Y a-t-il des questions ?*

*Pas de question.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition.

**DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DES  
DEMANDES DE SUBVENTIONS AU DEPARTEMENT DE L'ISERE ET A LA REGION POUR LA  
CREATION DE DEUX AIRES DE JEUX LUDIQUES ET INCLUSIVES AU CENTRE BOURG ET A  
DEMPTEZIEU ET LA POSE D'UN GAZON SYNTHETIQUE AU CITY STADE**

Mme Anne-Lise MAULOUET expose :

La commune de Saint-Savin a par le passé, implanté plusieurs équipements sportifs et/ou de loisirs dans le centre-Bourg ; un skate park a été réalisé en 2004 et un city stade en 2011. Par contre, il n'y a pas d'aire de jeux conséquente pour les jeunes enfants.

Nous avons élaboré un programme global de modernisation de l'offre communale afin de prendre en compte les besoins de chacun.

Les équipements actuels s'adressent plutôt à des adolescents ou préadolescents et la cohabitation avec les enfants n'est pas toujours évidente. Cela crée des tensions et induit un besoin de surveillance élevé et stressant pour les parents.

Le projet initial a été réactualisé et il est proposé d'installer deux aires de jeux ludiques et inclusives, une dans le centre du Bourg et l'autre, au hameau de Demptézieu, à proximité du Groupe Scolaire Pierre Coquand.

Les aires de jeux permettront aux enfants porteurs de handicap de profiter également de ces lieux.

Les structures seront installées sur un sol amortissant en « grass sécurité » conforme à la norme accessibilité PMR, l'ensemble du site sera doté d'un cheminement accessible.

Nous proposons également de changer le sol du city stade au Bourg, opération qui peut se réaliser sans toucher à la structure. Une pelouse synthétique sera installée sur l'enrobé actuel afin d'augmenter la sécurité de l'équipement.

Avec ce projet, nous pensons répondre aux attentes des habitants de la commune et souhaitons leur éviter de devoir se rendre dans les communes voisines pour profiter d'équipements adaptés et attractifs. Cela devrait diminuer le volume de circulation routière, notamment en direction de Bourgoin-Jallieu ou Crémieu et s'inscrit pleinement dans le cadre d'actions en faveur du développement durable.

Cela permettra par ailleurs, de développer le lien social et de renforcer l'attractivité de la commune. Plus de 80 enfants fréquentent le site actuel, avec cette offre élargie ce nombre devrait plus que doubler.

Enfin, ce projet s'inscrit également dans les plans de lutte contre l'obésité et la sédentarité chez les jeunes publics.

Mme Anne-Lise MAULOUET explique qu'il est possible de déposer un dossier modificatif de demande de subvention auprès des services du Département de l'Isère et de la Région.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 8 du 11 février 2022 portant sur la demande de subventions pour la création d'un espace ludique et sportif intergénérationnel auprès du Département de l'Isère et de la Région,

Vu le besoin de la Commune d'obtenir des subventions pour mener à bien ces opérations d'investissement,

Considérant que le projet a évolué depuis le 11 février 2022 ; il est maintenant prévu la création de deux aires de jeux inclusives : une pour le centre Bourg ainsi que le remplacement du sol du city stade et la seconde, pour le hameau de Demptézieu ;

Considérant qu'il convient de modifier les dossiers de demandes de subventions qui ont été déposés,

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux,

Entendu Mme Anne-Lise MAULOUET qui propose de déposer un dossier modificatif de demande de subvention auprès du Département de l'Isère et de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour :

- l'aménagement de deux aires de jeux pour un montant de 60 300.68€ H.T avec un montant estimatif de 6 030.07€ H.T (10%) de subvention au titre de la DETR auprès de la Préfecture de l'Isère, une subvention départementale de 18 090.20€ H.T (30 %), une subvention régionale de 24 120.27 € H.T (40 %) et un autofinancement prévisionnel de 12 060.14 € H.T (20 %).

**Fabien DURAND** : *Y a-t-il des questions ?*

**Philippe TISSERAND** : *Pour la structure « araignée », elle fait 5 mètres de haut, il y a des sécurités en cas de chute ?*

**Anne-Lise MAULOUET** : *La structure a des filets de protection et le sol est amortissant. Il y aura également de la signalétique pour les consignes de sécurité.*

**Fabien DURAND** : *Je souhaiterai rappeler que sur ce type de structure, les parents restent responsables de leurs enfants quant à l'utilisation des jeux et sous leur surveillance. Les jeux seront, bien entendu, conformes à la réglementation. Pour compléter les échanges, nous avons déjà proposé un premier projet en février dernier avec un coût supérieur et pour lequel le retour des demandes de subventions n'était pas à la hauteur de nos espérances, nous avons donc revu le projet.*

*Y a-t-il des questions ?*

**Jean-Philippe ROUSSEL** : *Pour l'aire de jeux de Demptézieu, y-a-t-il eu une consultation des ABF ?*

**Fabien DURAND** : *Je l'ai déjà évoqué avec les services des ABF lors d'une rencontre mais il faut le présenter dans son détail désormais. Je tiens à préciser que les ABF ne sont pas opposés à ce*

*que nous utilisons le champ de foire pour des aménagements. Les conditions à respecter sont avant tout d'éviter des constructions avec des fouilles importantes et des constructions proches du château.*

*Y a-t-il des questions ?*

*Pas de question.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** la modification du dossier de demande de subventions

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'octroi de subventions

**CREATION DE DEUX AIRES DE JEUX LUDIQUES ET INCLUSIVES AU CENTRE BOURG ET A  
DEMPTEZIEU ET POSE D'UN GAZON SYNTHETIQUE AU CITY STADE –  
DEMANDE DE SUBVENTION DETR A LA PREFECTURE DE L'ISERE**

Mme Anne-Lise MAULOUET expose :

La commune de Saint-Savin a par le passé, implanté plusieurs équipements sportifs et/ou de loisirs dans le centre-Bourg ; un skate park a été réalisé en 2004 et un city stade en 2011. Par contre, il n'y a pas d'aire de jeux conséquente pour les jeunes enfants.

Nous avons élaboré un programme global de modernisation de l'offre communale afin de prendre en compte les besoins de chacun.

Les équipements actuels s'adressent plutôt à des adolescents ou préadolescents et la cohabitation avec les enfants n'est pas toujours évidente. Cela crée des tensions et induit un besoin de surveillance élevé et stressant pour les parents.

Il a été décidé d'installer deux aires de jeux ludiques et inclusives, une dans le centre du Bourg et l'autre, au hameau de Demptézieu, à proximité du Groupe Scolaire Pierre Coquand.

Les aires de jeux permettront aux enfants porteurs de handicap de profiter également de ces lieux.

Les structures seront installées sur un sol amortissant en « grass sécurité » conforme à la norme accessibilité PMR, l'ensemble du site sera doté d'un cheminement accessible.

Nous proposons également de changer le sol du city stade au Bourg, opération qui peut se réaliser sans toucher à la structure. Une pelouse synthétique sera installée sur l'enrobé actuel afin d'augmenter la sécurité de l'équipement.

Avec ce projet, nous pensons répondre aux attentes des habitants de la commune et souhaitons leur éviter de devoir se rendre dans les communes voisines pour profiter d'équipements adaptés

et attractifs. Cela devrait diminuer le volume de circulation routière, notamment en direction de Bourgoin-Jallieu ou Crémieu et s'inscrit pleinement dans le cadre d'actions en faveur du développement durable.

Cela permettra par ailleurs, de développer le lien social et de renforcer l'attractivité de la commune. Plus de 80 enfants fréquentent le site actuel, avec cette offre élargie ce nombre devrait plus que doubler.

Enfin, ce projet s'inscrit également dans les plans de lutte contre l'obésité et la sédentarité chez les jeunes publics.

Mme Anne-Lise MAULOUET explique qu'il est possible de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la DETR auprès des services de la Préfecture de l'Isère.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 18 octobre 2021 relative à la dotation d'équipement aux territoires ruraux (DETR) pour l'année 2022,

Vu le besoin de la Commune d'obtenir des subventions pour mener à bien ces opérations d'investissement,

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux,

Considérant que la Préfecture de l'Isère offre la possibilité d'obtenir une subvention dans le cadre de la « Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) – programmation 2022 » ;

Entendu Mme Anne-Lise MAULOUET qui propose de solliciter une subvention auprès de la Préfecture de l'Isère en complément des demandes déposées auprès du Département de l'Isère et de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour :

- l'aménagement de deux aires de jeux pour un montant de 60 300.68€ H.T avec un montant estimatif de 6 030.07€ H.T (10%) de subvention au titre de la DETR auprès de la Préfecture de l'Isère, une subvention départementale de 18 090.20€ H.T (30 %), une subvention régionale de 24 120.27 € H.T (40 %) et un autofinancement prévisionnel de 12 060.14 € H.T (20 %).

**Fabien DURAND** : *Y a-t-il des questions ?*

*Pas de question.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'octroi de subventions

## **EGLISE DE DEMPTEZIEU**

### **DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DE L'ISERE ET A LA REGION POUR LA RENOVATION INTERIEURE**

Monsieur le Maire expose :

Le plafond, une partie des murs et de l'éclairage de l'église de Demptézieu sont en mauvais état.

Il est donc nécessaire de reprendre les plafonds. Ils seront déposés pour laisser apparaître la voûte. Les parties de murs dégradées seront restaurées et il est prévu de réaliser des travaux d'électricité (éclairage et dépose de chauffage), d'ébénisterie et de peinture.

L'église de Demptézieu est un repère pour tous les Saint-Savinois. Son intégrité est menacée à cause des dégradations liées au temps qui passe.

Monsieur le Maire explique qu'il est possible de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département de l'Isère et auprès des services de la Région.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le besoin de la Commune d'obtenir des subventions pour mener à bien ces opérations d'investissement ;

Considérant le projet de rénovation intérieure de l'église de Demptézieu pour lequel les crédits sont inscrits au budget communal ;

Considérant que les plafonds intérieurs de l'église de Demptézieu ne sont pas en très bon état ;

Considérant que l'église de Demptézieu est un élément de patrimoine de la commune auquel sont attachés les Saint-Savinois ;

Considérant la possibilité pour la Commune de se voir attribuer une donation pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux ;

Entendu Monsieur le Maire qui expose que le dossier de demande de subvention doit être déposé auprès des services du Département de l'Isère et auprès des services de la Région à savoir :

- Travaux de rénovation intérieure de l'église de Demptézieu, pour un montant estimatif de

81 464.54 € HT avec une demande de subvention départementale de 24 439.20 € H.T (30 %), une demande de subvention régionale pour un montant non encore connu et un don en nature possible de 55 000 €.

**Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions ?

*Pas de question.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les services du Département de l'Isère et de la Région pour l'octroi de subventions

<b>DELIBERATION PORTANT MODIFICATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES PERMANENTS</b>
--

Le conseil municipal,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général de la fonction publique  
VU le budget de la collectivité,  
VU le tableau des emplois,  
Vu les avis du Comité Technique en dates du 26 avril 2022 et du 9 juin 2022,  
Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité pour refléter la situation réelle des emplois,

**Le Maire propose à l'assemblée :**

**Modifications de postes :**

- d'un emploi permanent sur les fonctions d'ATSEM, de catégorie C sur le grade d'adjoint technique du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux sur un temps de travail annualisé, à temps non complet à raison de 27.57 heures hebdomadaires, soit 27.57/35<sup>ème</sup>.
- **La modification porte sur la quotité hebdomadaire annualisée qui sera portée à 29.70 heures, soit 29.70/35<sup>èmes</sup> à compter du 01/09/2022** pour tenir compte des besoins du service et de la répartition du travail de l'agent (*modification de temps de travail inférieure à 10% entraînant une affiliation de l'agent à la CNRACL*)
- d'un emploi permanent sur les fonctions d'ATSEM, de catégorie C sur le grade d'agent de maîtrise du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux sur un temps de travail annualisé, à temps non complet à raison de 33.81 heures hebdomadaires, soit 33.81/35<sup>ème</sup>, **La modification porte sur la quotité hebdomadaire annualisée qui sera portée à 33 heures, soit 33/35<sup>èmes</sup> à compter du 01/09/2022** pour tenir compte des besoins du service et de la répartition du travail de l'agent (*modification de temps de travail inférieure à 10% entraînant une affiliation de l'agent à la CNRACL*)

- d'un emploi permanent sur les fonctions d'ATSEM, de catégorie C sur le grade d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2<sup>ème</sup> classe du cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles sur un temps de travail annualisé, à temps non complet à raison de 34.07 heures hebdomadaires, soit 34.07/35<sup>ème</sup>,
- **La modification porte sur la quotité hebdomadaire annualisée qui sera portée à 33 heures, soit 33/35<sup>èmes</sup> à compter du 01/09/2022 pour tenir compte des besoins du service et de la répartition du travail de l'agent (modification de temps de travail inférieure à 10% entraînant une affiliation de l'agent à la CNRACL)**

**Suppressions de postes** : (mise à jour du tableau des emplois)

- d'un emploi permanent sur les fonctions d'agent technique polyvalent, de catégorie C sur le grade d'agent de maîtrise du cadre d'emploi des agents de maîtrise à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35<sup>èmes</sup>, à compter du 15/07/2022
- d'un emploi permanent sur les fonctions d'agent administratif polyvalent, de catégorie C sur le grade d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe du cadre d'emploi des adjoints administratifs à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35<sup>èmes</sup>, à compter du 01/10/2019

**Créations de postes** : (mise à jour du tableau des emplois)

- d'un emploi permanent sur les fonctions de coordinatrice périscolaire, de catégorie C sur le grade d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe du cadre d'emploi des adjoints administratifs à temps non complet à raison de 31 heures hebdomadaires, soit 31/35<sup>èmes</sup>, à compter du 01/10/2019
- d'un emploi permanent sur les fonctions de responsable du centre technique, de catégorie C sur le grade d'adjoint technique du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35<sup>èmes</sup>, à compter du 01/09/2022

**Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions ?

*Pas de question.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Article 1** : de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs ci-annexé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022

**Article 2** : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT  
TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour renforcer les services,

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- De créer un emploi pour accroissement temporaire d'activité pour la période du 01/09/2022 au 28/02/2023 selon la répartition par service suivante :

Service	Cadre d'emploi	Nombre de poste
Administratif	Adjoint administratif	1 Temps Non Complet – 20h hebdomadaires
Administratif	Adjoint administratif	1 Temps non complet – 17.5h hebdomadaires

**Fabien DURAND** : *Y a-t-il des questions ?*

*Pas de question.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1** : d'adopter la proposition du Maire,

**Article 2** : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**DELIBERATION PORTANT PRISE EN CHARGE DES VISITES MEDICALES POUR LE RENOUELEMENT DES  
PERMIS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de prendre en charge les frais de délivrance ou de prorogation du permis de conduire de catégorie C, D et E nécessaire aux agents de la commune conduisant ces véhicules professionnels.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 1979 relative à la prise en charge des frais de délivrance ou de prorogation de certains permis de conduire pour les personnels des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-4 et R221-10 ;

Vu le budget de la Commune,

Considérant que cette prise en charge peut être étendue aux frais de l'examen médical,

Considérant que le permis de conduire des véhicules des catégories C et D sont demandés à certains agents afin qu'ils accomplissent leurs missions,

**Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions ?

*Pas de question.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Article 1** : de prendre en charge le coût des visites médicales relatives au renouvellement des permis demandés aux agents pour leur fonctions au sein de la collectivité,

**Article 2** : de rembourser aux agents les honoraires déboursés pour ces visites, sur présentation du certificat du médecin agréé,

**Article 3** : de verser à Madame GUERAND Audrey la somme de 36 € en remboursement de sa visite effectuée auprès du médecin agréé,

**Article 4** : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Points divers :**

**Fabien DURAND** : Avez-vous des questions ?

*Pas de question.*

**Clôture du Conseil Municipal à 20 heures 05**

Le Maire,

Fabien DURAND



Le secrétaire de séance,

Téo FLANDRIN



